

**Arrêté de l'Exécutif relatif à l'encadrement pédagogique
des étudiants en stage dans l'enseignement fondamental
ordinaire et spécial organisé ou subventionné par la
Communauté française**

A.E. 03-09-1991

M.B. 06-11-1991

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française et qui comptent une ancienneté d'au moins 5 ans dans la fonction d'enseignant de l'enseignement fondamental.

Article 2. - Les membres du personnel enseignant visés à l'article 1er se voient reconnaître la qualification "d'agent d'encadrement pédagogique" et bénéficient d'une allocation pour l'exercice de cette mission selon les modalités définies par le présent arrêté.

Article 3. - Le candidat à la fonction d'agent d'encadrement pédagogique doit introduire un dossier auprès d'une commission dont le mode de fonctionnement est fixé aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Le dossier peut contenir :

- 1° la copie des certificats ou diplômes pédagogiques obtenus après la formation initiale ;
- 2° les attestations de formation continue obtenues dans les dix dernières années ;
- 3° tout document attestant d'une compétence particulière susceptible d'être bénéfique dans la mission d'agents d'encadrement pédagogique ;
- 4° un avis sur la candidature de l'intéressé de l'inspection officielle compétente.

La commission est habilitée à demander des informations complémentaires.

Article 4. - Il est créé auprès de chaque Institut supérieur pédagogique une commission chargée de donner un avis sur chaque candidature d'agent d'encadrement pédagogique après examen des dossiers.

Article 5. - La Commission est constituée :

- 1° d'un président qui sera l'inspecteur désigné par le Ministre :
 - soit comme président du jury dans un Institut supérieur pédagogique de la Communauté française ;
 - soit comme délégué du Ministre dans les autres Instituts supérieurs pédagogiques.

2° d'un ou des vice(s)-président(s) qui sera/seront les autres inspecteurs présidents du jury ou délégués du Ministre.

L'inspecteur dont l'ancienneté de fonction est la plus grande assurera la présidence.

3° de membres :

- le directeur de l'Institut supérieur pédagogique ou son représentant ;
- les professeurs de psychopédagogie de l'Institut supérieur pédagogique ;
- un représentant soit de l'Organisation des Etudes soit du Conseil central de l'Enseignement maternel et primaire catholique, ou de la Fédération nationale de l'Enseignement spécial catholique soit de l'Union des Villes et Communes belges selon le réseau auquel appartient l'Institut supérieur pédagogique ;
- un représentant de la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes selon l'existence de telles écoles dans le ressort ;
- un représentant de chacune des trois organisations syndicales siégeant au Comité de consultation syndicale du Ministère.

4° d'un secrétaire désigné par la direction de l'Institut supérieur pédagogique parmi les membres de son personnel enseignant.

Article 6. - La Commission d'avis informe le candidat de l'avis qu'elle a donné sur sa candidature. Elle transmet cet avis pour reconnaissance officielle auprès de la Direction générale dont relève le candidat.

La Direction générale dresse la liste de tous les candidats ayant obtenu un avis favorable. Elle transmet cette liste à tous les Instituts supérieurs pédagogiques.

Tout Institut supérieur pédagogique choisit un agent d'encadrement pédagogique dans cette liste quel que soit l'Institut supérieur pédagogique auprès duquel le dossier a été introduit.

Les recours contre les avis des commissions sont examinés par une commission centrale constituée auprès de la Direction générale compétente. Les modalités de fonctionnement de cette commission centrale sont fixées par le Ministre qui a l'enseignement fondamental ordinaire et spécial dans ses attributions.

Article 7. - La qualification d'Agent d'encadrement pédagogique est valable pour cinq ans. Elle est renouvelable pour une durée de cinq ans suivant les modalités prévues par le présent arrêté.

Article 8. - Au début de chaque année scolaire, les Instituts supérieurs pédagogiques, les agents d'encadrement pédagogique reconnus et les pouvoirs organisateurs de ces derniers ou leur délégué concluent une convention.

La convention précisera les modalités de participation à des rencontres de préparation et d'évaluation des stages organisées à l'initiative de l'Institut supérieur pédagogique.

Cette convention est annuelle.

Article 9. - Dans les limites des crédits inscrits au budget, les agents d'encadrement pédagogique pourront bénéficier d'une allocation hebdomadaire d'encadrement de stages effectués par des étudiants des 2e et

3e années des Instituts supérieurs pédagogiques.

Cette allocation ne pourra toutefois excéder le montant équivalent à huit semaines d'encadrement de stage par année scolaire.

Le Ministre détermine les modalités pratiques de l'octroi de cette allocation.

Les services d'inspection sont chargés d'attester que la mission d'agent d'encadrement pédagogique est effectivement remplie.

Article 10. - Des modules spécifiques de formation seront organisés dans le cadre de la formation continue à partir de l'année scolaire 1991-1992.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1991.

Article 12. - Le Ministre qui a l'enseignement fondamental ordinaire et spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.